

PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **Ruhengeri**Audience publique du **21 février**mil neuf cent trente **neuf**Siégent : Mr. **TRATSAERT,R**

Juge et Mr.

Greffier,

En cause **M.P.**

contre **RAJABU KAVUROGAKI**, muhutu umusinga, colline Lubengera, S/chef et chef Serugenykwale province Gwishaza territoire de Kisenyi, travaillant chez l'Hindou Ali somji en qualité de capita barza.

Prévenu (s) d'avoir : le **vingt et un février 1939** ou aux environs de cette date,

dans le territoire de **Ruhengeri** et plus spécialement à **Ruhengeri Poste** sur la route **Ruhengeri - Kigali** mis en usage sur la voie publique un cycle sans moteur non muni de la plaque métallique pour l'année en cours constituant le signe distinctif prévu par l'article 8 du décret du 28.4.32

2°) prévenu en outre de n'avoir pas acquitté l'impôt personnel pour l'exercice 1939 sur le véhicule précité.

fait prévu et puni par art.8 du décret du 28.4.32 infr.art. 9 et 62 de l'ord.G.C. du 23.8.37(R.U.) et infr.art.8 et 15 du décret du 28.4.32(R?U? ord.9.5.42

Comparaît le nommé **Rajabu** dont identité ci-dessus qui réponds comme suit à notre interrogatoire.

Q. Ou est votre plaque de vélo pour l'année 1939

R. Je n'en ai pas, ce vélo n'est pas à moi il appartient au nommé **Shabukuru karani** de Kilo-Moto.

Q. Pourquoi roulez vous alors sur vélo

R. J'avais promis dix cigarettes à ce karani pour pouvoir rouler sur son vélo

Q. Vous ne pouvez pas rouler sur un vélo qui n'a pas encore payé la taxe prévue.

Dont acte

Ruhengeri



8928

LE TRIBUNAL

de Police de Police

séant à Ruhengeri

siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (x) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

~~Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions~~

Où le (s) prévenu (x) en ses (leurs) dires et moyen (x) de défense

Attendu qu'il convient de rechercher ceux qui tachent de se soustraire au paiement de l'impôt personnel sur les véhicules.

Attendu que Rajabu reconnaît avoir roulé sur ce vélo et qu'il a été surpris par nous.

Attendu qu'il ne possède pas de plaque et qu'il n'a pas payé l'impôt 1939

Attendu

PAR CÉS MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu l'art. 8 du décret du 28.4.32 infr. art. 9.62 de l'ord. G.G. du 23.8.37 (R.U. ord. 2. II. 37)

Vu l'art. 8 et 15 du décret du 28.4.32 (R.U. ord. 9.5.32)

Vu les art. 90 à 94 et 101 du C.P.L. II

Vu le décret du 17.7.31

Déclare (non) établie à charge de Rajabu

la prévention de avoir mis en usage sur la voie publique un cycle sans moteur non muni de la plaque métallique 1939 2°) ne pas avoir acquitté l'impôt personnel pour l'exercice 1939 sur le véhicule précité infractions prévues et punies par les articles et décrets cités ci-dessus et le (s) condamne de ce chef à pour le 1°) à VINGT CING FRANCS d'amende, pour le 2°) à CINQUANTE FRANCS d'amende et prononce le cumul des peines soit la somme de SEPTANTE CING FRANCS au total, délai de paiement 15 jours ou à défaut de paiement dans le délai prescrit pour le 1°) 10 jours de S.P.S. pour le 2°) 30 jours de S.P.S. et aux F.I. s'élevant à 19,00 frs délai légal ou à défaut de paiement à 4 jours de C.P.C.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 21.2.39

LE GREFFIER,

LE JUGE, TRATSAERT, R.



TERRITOIRES DU RUANDA-URUNDI
SERVICE DES FINANCES.
IMPOT PERSONNEL SUR LES VEHICULES.

P R O C E S - V E R B A L

L'an mil neuf cent trente neuf le vingt et unième du mois de février

Nous TRATSAERT, R ~~Administrateur territorial du~~
~~Agent territorial attaché au~~ territoire de Ruhengeri

Officier du police judiciaire, porteur de notre commission, nous trouvant, ~~chez le Sieur~~ Ruhengeri à Kigali
~~sur la route de~~

à Ruhengeri, avons constaté que depuis le 1 janvier 1939
le Sieur RAJABU KAVUROGAKI utilisait une bicyclette, marque BEBRO Sport,
~~forme et couleur de la carrosserie~~ noir fil or, plaque de roulage n° R.U.550 de 1938,
alésage, course du piston, nombre de cylindres, poids du véhicule en ordre de marche, puissance imposable C. V., servant à

Nous avons constaté que le signe distinctif prévu au dernier alinéa de l'article 8 du décret 28 avril 1932 n'était pas apposé sur ce véhicule tel que le prévoit le 2^{me} alinéa, du 2^o, du paragraphe 1^{er}, de l'article 5 de l'ordonnance du Gouverneur Général, du 4 mai 1932, n° 59bis/Fin., relative à l'impôt personnel sur les véhicules.

Infraction à l'article 8 du décret du 28 avril 1932, tombant sous l'application de la peine comminée par l'article 15 du même décret.

Le Sieur RAJABU KAVUROGAKI n'a pas pu nous produire la quittance constatant le paiement de l'impôt personnel, pour l'année en cours, pour ce véhicule. Il nous a déclaré ce qui suit : **(1) Ce vélo m' a été prêté par le nommé SHABUKURU Deo Gratias, karani au service de Kilo-Moto j'ai promis au prénommé dix cigarettes pour pouvoir rouler sur ce vélo.**

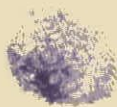
Infraction à l'article 8 du décret du 28 avril 1932, tombant sous l'application des peines comminées par les articles 13 et 15 du même décret.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal aux jour, mois et an que dessus, avons invité le contrevenant à le signer avec nous et lui avons laissé une copie du présent procès-verbal.

Nous jurons que le présent procès-verbal est sincère et est l'expression de la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

Signature du contrevenant,

Signature du verbalisant,



(1) reproduire la déclaration de l'intéressé, soit qu'il ne possède pas la quittance, n'ayant pas payé l'impôt pour son véhicule, ou que cette quittance lui a été délivrée le par le comptable du territoire de mais qu'elle se trouve

Police

LE TRIBUNAL
Ruhengeri

de Police de

séant à

siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu qu'il convient de rechercher ceux qui tachent de se soustraire au
payement de l'impôt personnel sur les véhicules.

Attendu que Rajabu reconnaît avoir roulé sur ce vélo et qu'il a été surpris
par nous.

Attendu qu'il ne possède pas de plaque et qu'il n'a pas payé l'impôt 1939

Attendu

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

l'art. 8 du décret du 28.4.32 infr. art. 9.62 de l'ord. G. G. du 23.8.37
Vu (R.U. ord. 2. II. 37)

Vu l'art. 8 et 15 du décret du 28.4.32 (R.U. ord. 9.5.32)

Vu les art. 90 à 94 et 161 du C.P.L. II

Vu le décret du 17.7.31

xxx de Rajabu

Déclare (non) établie à charge

avoir mis en usage sur la voie publique un
cycle sans moteur non muni de la plaque métallique 1939 2°) ne pas avoir acquitté
l'impôt personnel pour l'exercice 1939 sur le véhicule
précité infractions prévues et punies par les articles et décrets cités
ci-dessus pour le 1°) à CINQUANTE FRANCS d'amende, pour le 2°) à
CENT CINQUANTE FRANCS d'amende et prononce le cumul des peines soit la somme
de DEUX CENTS FRANCS au total, délai de payement 15 jours ou à défaut de payement
dans le délai prescrit pour le 1°) 10 jours de S.P.S.
pour le 2°) 30 jours de S.P.S. et aux F.I. s'élevant à
19,00 frs délai légal ou à défaut de payement à 4 jours de C.P.C.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 21.2.39

LE GREFFIER,

LE JUGE, TRATSAERT, R

au total 75,00

PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **Ruhengeri**Audience publique du **21 février**mil neuf cent trente **neuf**Siégent : Mr. **TRATSAERT, R**

Juge et Mr.

Greffier,

En cause **M. P.**

contre **RAJABU KAVUROGAKI, muhutu umusinga, colline Lubengera, S/chef et chef Serugenykwale province Gwishaza territoire de Kisenyi, travaillant chez l'Hindou Ali somji en qualité de capita barza.**

Prévenu (s) d'avoir : le **vingt et un février 1939** ou aux environs de cette date,

dans le territoire de **Ruhengeri** et plus spécialement à **Ruhengeri Poste** sur la route **Ruhengeri - Kigali** mis en usage sur la voie publique un cycle sans moteur non muni de la plaque métallique pour l'année en cours constituant le signe distinctif prévu par l'article 8 du décret du 28.4.32

2°) prévenu en outre de n'avoir pas acquitté l'impôt personnel pour l'exercice 1939 sur le véhicule précité.

fait prévu et puni par art. 8 du décret du 28.4.32 infr. art. 9 et 62 de l'ord. G. G. du 23.8.37 (R. U.) et infr. art. 8 et 15 du décret du 28.4.32 (R?U? ord. 9.5.

Comparait le nommé **Rajabu** dont identité ci-dessus qui réponds comme suit à notre interrogatoire.

Q. Ou est votre plaque de vélo pour l'année 1939

R. Je n'en ai pas, ce vélo n'est pas à moi il appartient au nommé **Shabukuru karani** de Kilo-Moto.

Q. Pourquoi roulez vous alors sur vélo

R. J'avais promis dix cigarettes à ce **karani** pour pouvoir rouler sur son vélo

Q. Vous ne pouvez pas rouler sur un vélo qui n'a pas encore payé la taxe prévue.

Dont acte

TERRITOIRES DU RUANDA-URUNDI
SERVICE DES FINANCES.
IMPOT PERSONNEL SUR LES VEHICULES.

PROCES-VERBAL

L'an mil neuf cent trente neuf le vingt et unième du mois de février

Nous TRATSAERT, R ~~Administrateur territorial du~~ territoire de Ruhengeri,
~~Agent territorial~~

Officier du police judiciaire, porteur de notre commission, nous trouvant, ~~chez le Sieur~~ Ruhengeri à Kigali
sur la route de

à Ruhengeri, avons constaté que depuis le 1 janvier 1939
le Sieur RAJABU KAVUROGAKI utilisait une bicyclette, marque BEBRO Sport,
~~roule sur de la carrosserie~~ noir fil or, plaque de roulage n° R.U. 550 de 1938,
alésage, course du piston, nombre de cylindres, poids du véhicule en ordre de marche, puissance imposable C. V., servant à

Nous avons constaté que le signe distinctif prévu au dernier alinéa de l'article 8 du décret 28 avril 1932 n'était pas apposé sur ce véhicule tel que le prévoit le 2^{me} alinéa, du 2^o, du paragraphe 1^{er}, de l'article 5 de l'ordonnance du Gouverneur Général, du 4 mai 1932, n° 59bis/Fin., relative à l'impôt personnel sur les véhicules.

Infraction à l'article 8 du décret du 28 avril 1932, tombant sous l'application de la peine comminée par l'article 15 du même décret.

Le Sieur RAJABU KAVUROGAKI n'a pas pu nous produire la quittance constatant le paiement de l'impôt personnel, pour l'année en cours, pour ce véhicule. Il nous a déclaré ce qui suit : (1) Ce vélo m' a été prêté par le nommé SHABUKURU Déo Gratias, karani au service de Kilo-Moto j'ai promis au prénommé dix cigarettes pour pouvoir rouler sur ce vélo.

Infraction à l'article 8 du décret du 28 avril 1932, tombant sous l'application des peines comminées par les articles 13 et 15 du même décret.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal aux jour, mois et an que dessus, avons invité le contrevenant à le signer avec nous et lui avons laissé une copie du présent procès-verbal.

Nous jurons que le présent procès-verbal est sincère et est l'expression de la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

Signature du contrevenant,



Signature du verbalisant,

(1) reproduire la déclaration de l'intéressé, soit qu'il ne possède pas la quittance, n'ayant pas payé l'impôt pour son véhicule, ou que cette quittance lui a été délivrée le par le comptable du territoire de mais qu'elle se trouve

R. M. P. N° 1846 Rehegeri

Attestation de la remise du condamné.

L'an mil neuf cent cent neuf
le soussigné, gardien de la prison à Rehegeri
déclare que le nommé Ryankinge
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 1926112
date d'entrée : 29 juillet 1939
date de sortie : 26.11.39 ou 1.12.39 ou 5.12.39

LE GARDIEN,

[Signature]